

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°34

L'an deux mil vingt-trois, le trente août, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9
Date de convocation : 24/08/2023

Présents : Mme CHAMBAUD, M. PATRAS, Mme TRASSARD, M. INDA, Mme WEBER, M. CARBONNIER. Mme BEAUPIED, Mme CESBRON, M. LARDIN

Absents : M. LASSALLE (pouvoir à M. CARBONNIER), M. CATTOEN M. BOUILLEAU, Mme NIEUWAAL (Pouvoir à Mme BEAUPIED), Mme ROURE, M. ARDILLEY

Secrétaire de séance : Mme TRASSARD

Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU PREMIER JANVIER 2024

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

CONSIDERANT que la commune de Queyrac s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la

CONSIDERANT que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunales et communes)

1. Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinés à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les autres collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois grands référentiel M14 (communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestions pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création, plus étendue des autorisations d'engagement, mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe aux seins des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de déléguer, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces Mouvements font l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant la décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22).

Envoyé en préfecture le 11/09/2023

Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le

ID : 033-213303480-20230830-D2023_34-DE



2. Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisé- Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans des comptes M14 (Communes et EPCI), M52 (Département) et M61 (SDIS), à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices au vu de la délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Tous les budgets de la commune de Queyrac avaient un solde nul au compte 1069 lors du précédent exercice.

3. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante lors de sa prochaine séance.

Le Conseil municipal, après avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 avec le plan de compte abrégé, pour le budget principal de commune de Queyrac, à compter du 1^{er} janvier 2024 et du budget annexe Lotissement de la Palus;

DECIDE de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE Madame le Maire, à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le 06/09/2023

Affiché le 06/09/2023

Le Maire,
Véronique CHAMBAUD

La Secrétaire de Séance,
Cathy TRASSARD



Envoyé en préfecture le 11/09/2023

Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le

ID : 033-213303480-20230830-D2023_34-DE

Le Maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.